Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251125-DL2511250280-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mardi 25 novembre 2025

Membres en exercice : 26
Présents : 15
Procuration(s) : 7
Absent(s) : 4
Nombres de votants : 22
Votes pour : 22
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : vendredi 14 novembre 2025

DELIBERATION N°DL_CP2025_0280

Relative à la convention de partenariat entre le Département et le Gouvernorat de Mombassa

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq novembre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Monsieur Ali OMAR, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillers départementaux représentés :
Madame Bibi CHANFI donne pouvoir à Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Alain SARMENT donne pouvoir à Madame Nadjima SAID, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI donne pouvoir à Monsieur Ali OMAR, Madame Laini ABDALLAH BOINA donne pouvoir à Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Nadjayedine SIDI donne pouvoir à Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Soihirat EL HADAD donne pouvoir à Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Monsieur Soula SAID SOUFFOU

Conseillers départementaux absents :
Madame Mariam SAID KALAME, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Daniel ZAIDANI

Secrétaire de séance désignée :
Madame Nadjima SAID

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attribution du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251125-DL2511250280-DE

Considérant : la mise en œuvre du Cadre Stratégique de Coopération décentralisée et d'action internationale, adopté par l'assemblée départementale le 17 octobre 2018 ;

Considérant : la convention de partenariat du 11 mars 2024 entre Mayotte, le Ministère des Outre-Mer et le Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères ;

Considérant : la signature de la convention Daharadja ;

Considérant : le rapport n°2025-002837 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer la convention de partenariat avec le gouverneur du Gouvernorat de Mombassa ;

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Article 3 : en application des dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251125-DL2511250280-DE

Memorandum of Understanding

Between

The Departmental Council of Mayotte
(France)

And

The Governorate of Mombasa
(Kenya)

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251125-DL2511250280-DE

The Departmental Council of Mayotte,
Represented by the President, Mr Ben Issa OUSSENI,

On the one hand

And

The County of Mombasa,
Represented by the Governor, H.E. Abdullswamad Sheriff Nassir,

On the other hand

Hereinafter referred to as « the Parties »,

Considering the Constitution of the Republic of Kenya,

Considering French Law No. 2000-1207 of 13 December 2000 on Overseas Development,

Considering the French Constitution of 4 October 1958,

Considering the decentralisation laws of 1982, and the law of 6 February 1992 concerning the Territorial Administration of the Republic, which allow French local authorities to engage in international cooperation with foreign local authorities,

Considering the French General Code of Local Authorities, in particular Parts I and VI, which authorize the Departmental council of Mayotte to act within the scope of its competences and, subject to compliance with France's international commitments, to enter into decentralized cooperation initiatives based on one or more projects organized in annual or multi-annual programs.

Preamble

The two local authorities agree to promote and develop their relations and contacts in areas that fall within their respective competences.

They wish to give their cooperation a flexible and effective framework. To this end, they may adopt multi-annual action programs focused on specific themes, where necessary.

This cooperation agreement aims to foster relations and exchanges between the two local authorities, while also involving their respective local stakeholders.

The Departmental Council of Mayotte, represented by Mr. Ben Issa OUSSENI, President of the Departmental Council, duly authorized by the deliberation of the Departmental Assembly dated on [date],

And

The County of Mombasa, Kenya, represented by H.E. Abdullswamad Sheriff Nassir, sitting Governor of Mombasa, duly authorized under the applicable legal framework of county governments,

Have agreed as follows:

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251125-DL2511250280-DE

General provisions

This agreement aims to promote economic, sports, and institutional exchanges between the Department of Mayotte and the County of Mombasa and to contribute to the development of both territories by linking institutions, citizens, social and community partners, professional structures, and, where appropriate, local businesses.

It will be a key driver of local development and international outreach, enabling the pooling of experiences and enhancing the skills of both institutions.

Both local authorities wish to engage in a program that fosters relationship-building and highlights their exchanges. The objective is to ensure collaboration between the two institutions, identifying and understanding each other's needs and priorities from their respective perspectives.

Article 1: Purpose

The purpose of this decentralized cooperation is to provide mutual, direct, and simple support to a wide range of development initiatives, projects, and programs implemented by public and private organizations such as businesses, associations, and local governments.

Following the signing of this agreement, cooperation actions will focus on areas recognized as priority by both Parties.

Article 2: Areas of Cooperation

The cooperation will focus on the following sectors:

- **Institutional Support:**
 - Professional exchanges
 - Administrative operations
 - Regional-level competencies
 - Effective implementation of decentralization
- **Enhancement of Reciprocal Trade and Economic Exchange:**
 - Sharing of processes and training on inter-territorial maritime transport (DTM)
 - Exchanges and links between the Port of Longoni and the Ports of Mombasa
- **Tourism Development of Both Territories**
- **Sports and Cultural Exchanges:**
 - Collaboration between sports institutions (team and club preparations)
 - Training and exchanges in sport
- **Improvement in Education:**
 - Support in the implementation of vocational training competencies

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251125-DL2511250280-DE

- **Facilitation of the Movement of Cooperation Stakeholders:**
 - Establishment of a joint commission for strategic planning

The two local authorities may further detail their commitments through annexes or amendments to this agreement, notably in:

- **Institutional support** (e.g. administrative organization, legal framework, staff training, internships within each authority)
- **Local development** (e.g. heritage management, tourism development, urban planning, sustainable development, public services including sanitation, water, roads, and transportation)
- **Cultural dialogue** (e.g. promoting human interaction between populations, organizing cultural, educational, and sports exchanges, showcasing artistic heritage, solidarity actions)
- **Solidarity efforts** (e.g. in health, education, social actions, equipment or material support)

This list is neither exhaustive nor restrictive, allowing new topics to emerge and be formalized through annexes as the cooperation evolves.

Article 3: Duration

This agreement is concluded for a period of **three (3) years** from the date of its signature. It may be automatically renewed unless terminated by either party at least two months before its expiry.

It may also be terminated at any time by mutual agreement.
In case of termination (including by mutual consent), the parties shall take all necessary measures to complete any on-going joint projects, whether initiated under this agreement or through subsequent amendments.

Article 4: Funding

This cooperation program will be the subject of joint funding efforts. All eligible funding mechanisms will be sought to support the financial plan.

Article 5: Resources and Implementation

Cooperation actions will be carried out within the limits of the financial resources committed by each party and the aid provided by the French or Kenyan State or other partner institutions.

To achieve the agreed objectives, the two parties agree to:

- Organize quarterly meetings between senior staff and technical teams from both authorities to assess the situation, analyze needs and potential developments, and evaluate required support and resources
- Exchange information and best practices in all relevant sectors, and promote quality actions already implemented by each party
- Develop institutional and personal relationships

Beyond available human and financial resources, additional resources may be sought from public or private institutions, locally, nationally, or internationally, depending on the specific objectives and projects.

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251125-DL2511250280-DE

Article 6: Validation and Monitoring of Actions

Projects proposed within this cooperation framework must be validated by the assemblies and commissions of both local authorities.
Once implemented, the actions will be subject to an assessment or progress report submitted to the respective assemblies and commissions. These may issue recommendations for improving or adjusting the cooperation actions.

Article 7: Amendment of the Agreement

This agreement sets the general objectives of the cooperation between the two institutions and may be amended or improved to reflect evolving needs or on-going/potential partnerships.

Through on-going consultation, the two authorities may adopt common positions regarding the vision, strategic directions, and action programs to strengthen and sustain the partnership.

Article 8: Dispute resolution

In the event of a disagreement, the Parties shall seek an amicable resolution, possibly through the appointment of a neutral third party as mediator.

If no resolution is reached, the dispute will be submitted to the competent court with territorial jurisdiction.

This agreement is signed in four (4) original copies, with each party retaining two copies to enable validation or legal control procedures according to their respective legal frameworks.

Done in Mamoudzou, on [date]

For the Departmental Council of Mayotte:
Ben Issa OUSSENI
President of the Departmental Council

For the County of Mombasa:
H.E. Abdullswamad Sheriff Nassir
Governor of Mombasa

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251125-DL2511250280-DE

Accord-cadre de Coopération

Entre

Le Conseil Départemental de Mayotte
France

Et

Le gouvernorat de Mombassa
Kenya

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251125-DL2511250280-DE

Le Départementale de Mayotte,
Représenté par le Président du Conseil Départemental de Mayotte, Monsieur Ben Issa OUSSENI,

D'une part

Et

Le Comté de Mombassa,
Représenté par le Gouverneur de Mombassa, Monsieur Abdullswamad Sheriff Nassir,

D'autre part

Ci-après dénommés les parties,

Vu la Constitution de la République du Kenya,
Vu la loi française N° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'Outre-Mer,

Vu la Constitution Française du 4 octobre 1958

Vu les lois de décentralisation de 1982, puis la loi du 6 février 1992, relatives à l'Administration Territoriale de la République permettant aux Collectivités Territoriales Françaises d'intervenir sur le plan international, par le biais de coopérations décentralisées avec des collectivités territoriales étrangères.

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et notamment la première et la sixième partie, prévoyant que la Collectivité Départementale de Mayotte peut désormais intervenir librement dans le cadre de ses compétences, et sous réserve du respect des engagements internationaux de la France, contracter des actions de Coopération Décentralisée reposant sur la mise en œuvre d'un ou plusieurs projets qui peuvent être organisés en programmes annuels ou pluriannuels.

D'autre part,

Préambule :

Les deux Collectivités conviennent de favoriser et de développer leurs relations et contacts dans les domaines qui relèvent de leurs compétences.

Elles souhaitent cependant donner un caractère souple et efficace à leur coopération. Pour ce faire, elles pourront, si nécessaire, adopter des programmes pluriannuels d'actions pour des thématiques précises.

La présente convention de coopération tend à développer les relations et les échanges entre les deux collectivités mais également à impliquer les acteurs locaux respectifs.

Le Conseil départemental de Mayotte, représenté par Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil Département, dûment habilité aux présentes par la délibération de la Commission Permanente n° 2067/2015/CD en date du 16 avril 2015.

Et
Le Gouvernorat de Mombassa, Kenya, représentée par Monsieur **Abdullswamad Sheriff Nassir**, Gouverneur de Mombassa en exercice, dûment habilité aux présentes par les textes relatifs aux gouvernorats

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Dispositions générales

La Coopération Décentralisée vise à promouvoir les échanges économiques, sportifs et Institutionnels entre le Département de Mayotte et le gouvernorat de Mombassa et à contribuer au développement de chacune d'eux, en mettant en lien les institutions, leurs habitants, leurs partenaires sociaux et associatifs ainsi que leurs structures professionnelles, et le cas échéant, leurs entreprises locales.

Les deux Collectivités souhaitent s'engager dans un programme de développement relationnel et de valorisation de leurs échanges. L'objectif est d'assurer une collaboration entre les deux institutions pour mettre en lumière les besoins et les priorités de chacun et les appréhender selon des points de vue différents.

En outre, la Coopération constituera un facteur important de développement local et de l'ouverture vers l'extérieur et elle permettra la confrontation des diverses expériences qui favoriseront le renforcement des compétences de chaque Institution.

Article 1er : Objet

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251125-DL2511250280-DE

L'objectif de cette coopération décentralisée est de fournir un appui respectif aux [illegible] possible à des éventails d'initiatives de développement, de projets, de programmes mis en œuvre par des organisations publiques et privées telles que les entreprises, associations, collectivités territoriales ou locales. Après la signature de la présente convention, des actions de coopérations vont porter sur les domaines suivants reconnus comme prioritaires par les deux collectivités

Article 2 : Secteurs d'interventions

Les secteurs d'interventions de cette coopération se focalisent sur :

- L'appui institutionnel :
 - ✓ Les échanges professionnels,
 - ✓ Le fonctionnement administratif,
 - ✓ Les compétences d'une Région,
 - ✓ La mise en place effective de la décentralisation

- L'amélioration des échanges commerciaux et économiques réciproques
 - ✓ Echange de procédés et formations sur le transport maritime inter territorial (DTM)
 - ✓ Echanges et liaisons entre le Port de Longoni et les Ports de Mombassa
- Le développement touristique des deux territoires,
- Le domaine de l'échange sportif et culturel
 - ✓ Echange entre institutions sportives (préparation des sélections et clubs)
 - ✓ Formation/échanges en matière sportive
- L'amélioration dans le domaine de l'éducation ;
 - ✓ Accompagnement à la mise en place de la compétence de formation professionnelle
- La facilitation de la circulation des personnalités du domaine de la coopération
 - ✓ Mise en place d'une commission de réflexion

Les deux Collectivités pourront s'engager, au travers des annexes ou des avenants à la présente convention cadre, pour être encore plus explicite par exemple dans :

- L'appui institutionnel (amélioration de l'organisation administrative ; cadre juridique et formation des personnels, stages pratiques dans les collectivités…),

- Le développement local (gestion du patrimoine et aide au développement touristique, outils de planification, aménagement du territoire, économie et liens entre entreprises locales, développement durable, services aux publics tels l'assainissement, l'eau, la voirie et les transports),

- Le dialogue des cultures (développer les relations humaines entre les habitants de nos deux Collectivités, organisation d'échanges culturels, scolaires et sportifs, valorisations des atouts artistiques des deux cultures, solidarité…),

- La solidarité (santé, éducation, actions sociales, fournitures d'équipements ou de matériels divers…)

Cette liste n'est ni exhaustive ni limitative, de sorte qu'au travers des échanges et des actions menées, d'autres thématiques peuvent naître et donner lieu à des engagements réciproques qui seront matérialisés dans des annexes.

Article 3 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction, si aucune des parties signataires ne la dénonce dans les deux mois précédant son terme. Elle peut également être dénoncée d'un commun accord à tout moment, par les parties.

En cas de dénonciation ou de résiliation, y compris d'un commun accord, les parties prendront toutes les mesures nécessaires afin d'assurer, dans la mesure du possible, l'achèvement des projets entrepris conjointement soit par le présent accord, soit par avenant postérieur.

Article 4 : Financement

Ce programme de coopération fera l'objet de recherche de financement mutuelle. Tout dispositif éligible devra être sollicité pour alimenter le plan de financement.

Article 5 : Moyens mis en œuvre

Les actions de coopération se réaliseront dans la limite des financements engagés par les parties et des aides apportées par l'Etat français ou Kenyan et par d'autres Institutions partenaires. Pour atteindre ces objectifs et ceux qui seront arrêtés ultérieurement, les deux parties conviennent :

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251125-DL2511250280-DE

- de mettre en œuvre des rencontres trimestrielles entre les cadres des deux Collectivités afin d'établir un état précis de la situation, une analyse des besoins et des évolutions souhaitées et une évaluation des possibilités d'aides à apporter et des moyens requis,

- d'échanger les informations et les expériences acquises dans chaque secteur, et de promouvoir des actions de qualités déjà réalisées par chaque partie,

- de développer les relations institutionnelles et personnelles,

Pour la mise en œuvre du programme de notre coopération, il convient, outre les moyens humains et financiers dont nous disposons de rechercher en fonction des objectifs et des projets concrets, d'autres moyens humains et financiers auprès d'institutions publiques ou d'établissements privés que ce soit au niveau local, national, international.

Article 6 : Validation et suivi des actions mises en œuvre

Les projets proposés dans le cadre de notre Coopération feront l'objet d'une validation par les assemblées et les commissions de deux Collectivités.

Une fois mise en œuvre, les actions réalisées pourront donner lieu à un bilan, ou rapport d'information qui sera porté à la connaissance des assemblées et commissions de deux Collectivités. Celles-ci pourront, le cas échéant, faire état de recommandations pour faire évoluer ou réajuster les actions de coopération.

Article 7 : Évolution de la convention

La présente Convention qui fixe les objectifs généraux de la coopération entre les deux Institutions, peut être complétée voir améliorée pour tenir compte des évolutions et des actions partenariales entreprises ou souhaitées.

Par le biais d'une concertation permanente entre les deux Collectivités, celles-ci pourront adopter des positions communes sur la vision, les orientations stratégiques et programmes d'actions à mettre en œuvre pour dynamiser et pérenniser la coopération.

Article 8 : Désaccord – contentieux

Avant toute procédure juridictionnelle, et dans le cadre d'un différent né entre les deux parties, ces dernières favoriseront tout rapprochement à l'amiable, le cas échéant par la désignation d'une tierce personne faisant office d'arbitre, pour mettre fin au différend. En cas d'échec, ce sera à la juridiction territorialement compétente qu'il conviendra de trancher le litige.

La présente convention est conclue en 4 exemplaires, chaque partie en conservant deux, afin de leur permettre de procéder aux démarches de validation ou de contrôle de légalité propre au cadre juridique et institutionnel du pays.

Fait à Mamoudzou, le

Le Président du Conseil Départemental,

Ben Issa OUSSENI

Fait à Mombassa, le

Le Gouverneur de Mombassa,

Abdullswamad Sheriff Nassir